

Décision n°2017-006 du .....10 JAN. 2017.

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu les articles L331-3, R331-23 et R331-24 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20160101 du 1<sup>er</sup> mars 2016 par laquelle le conseil d'administration a délégué à la directrice sa compétence en matière de demandes d'avis qui lui sont faites en application du III de l'article L.331-3 prorogée par la délibération n°20160475 du 6 décembre 2016,

Vu la demande de L'Office national des Forêts en date du 27 octobre 2016 sollicitant un avis de l'établissement public du Parc national des Cévennes sur le projet d'aménagement forestier de la forêt communale de Concoules,

Considérant la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet d'aménagement forestier de la forêt communale de Concoules, et la compatibilité avec les objectifs de protection définis dans la charte du Parc national des Cévennes, ceci étant explicité dans la notice d'analyse,

**décide ce qui suit :**

Emet un avis favorable, sur le projet d'aménagement forestier de la forêt communale de Concoules.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE